



ARRÊTÉ n° 2023-02-0029
PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION TORSE NU SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2002-1094 du 29 août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la tenue vestimentaire des personnes qui circulent dans les lieux publics ou accueillant du public dans les tenues vestimentaires pouvant heurter la moralité et l'indécence, pour des raisons de salubrité et d'hygiène, pour le respect d'autrui et la préservation de l'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence, il y a lieu d'interdire la fréquentation des personnes torse nu sur la commune du 1^{er} avril de l'année en cours au 30 octobre de l'année en cours,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains et du personnel communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit, en dehors des lieux de baignade, de se déplacer sur la voie publique ou d'accéder ou fréquenter les lieux publics (parcs, aires de jeux, jardins publics) et établissements recevant du public en étant vêtu d'un simple habit au bas du corps.

ARTICLE 2 : La circulation torse nu est interdite sur la commune, dans les lieux suivants :

- Centre-ville
- Parkings
- Etablissements communaux recevant du public
- Aire de jeux pour enfants et parcs publics
- Boulodrome

HOTEL DE VILLE

ARTICLE 3 : Une exception est faite pour les complexes sportifs ou manifestations sportives autorisées sur la voie publique ou les personnes étant en situation d'effort et de pratique du sport sont autorisées à circuler torse nu *uniquement pendant le temps de leur pratique*.

ARTICLE 4 : La présente interdiction sera valable à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 30 octobre 2023 inclus, toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au Directeur Général des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, aux services de Police Municipale.

Fait à MORIERES LES AVIGNON,
Le 03/02/2023

Le Maire,
Grégoire SOUQUE

